

Bruxelles, le 15 mars 2005

La Commission adopte une proposition de règlement instituant une procédure européenne pour les demandes de faible importance

La Commission européenne a adopté aujourd'hui une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant une procédure européenne pour les demandes de faible importance. Cette proposition a pour objectif de simplifier et d'accélérer le règlement des litiges relatifs à des demandes de faible importance et d'en réduire les coûts en instituant une procédure européenne pour les demandes de faible importance à laquelle les justiciables peuvent recourir parallèlement aux procédures actuellement prévues par les législations des États membres, qui demeurent inchangées.

«Pour la première fois» a déclaré M. Franco Frattini, vice-président de la Commission, chargé de la justice, de la liberté et de la sécurité «les citoyens et les entreprises de l'Europe entière disposeront d'une procédure civile rapide et abordable, qui sera identique dans tous les États membres et à tous les stades de la procédure, depuis l'ouverture de celle-ci jusqu'à l'exécution définitive de la décision.

La nouvelle procédure s'appliquera en matière civile et commerciale lorsque la valeur totale d'une demande pécuniaire ou non pécuniaire ne dépasse pas 2 000 euros.

Afin de réduire les frais et retards, la procédure européenne pour les demandes de faible importance prévoit plusieurs simplifications procédurales. Les actes sont signifiés ou notifiés aux parties par lettre recommandée avec accusé de réception (ou par tout autre moyen plus simple, comme une lettre, une télécopie ou un courriel). Il s'agit d'une procédure écrite, sauf si la juridiction estime qu'une audience est nécessaire. La juridiction peut organiser une audience par téléconférence, vidéoconférence ou échange de courriels. Les parties ne sont pas obligées d'être représentées par un avocat. La juridiction peut déterminer librement les moyens de preuve et l'étendue de l'obtention des preuves. Elle peut admettre l'obtention de preuves par téléphone ou déclarations écrites des témoins, ainsi que par téléconférence, vidéoconférence ou échange de courriels. La décision est immédiatement exécutoire, nonobstant tout appel éventuel et sans qu'il y ait obligation de constituer une garantie.

En outre, la proposition supprimera les mesures intermédiaires qui sont encore nécessaires pour permettre la reconnaissance et l'exécution d'une décision judiciaire. Une décision rendue dans un État membre dans le cadre d'une procédure européenne pour les demandes de faible importance sera reconnue et exécutoire dans un autre État membre sans qu'une déclaration constatant la force exécutoire soit nécessaire et sans qu'il soit possible de contester sa reconnaissance.